

## Appel à initiatives pour la mise en œuvre de la démarche d'élaboration des PTSM

### 1. Les enjeux

La loi de modernisation du système de santé du 26 janvier 2016 introduit, dans son article 69, un nouveau dispositif de déclinaison de la politique de santé mentale, le Projet Territorial de Santé Mentale (PTSM). Ce dispositif doit viser à l'amélioration continue de l'accès des personnes concernées à des parcours de santé et de vie de qualité, sécurisés et sans rupture. Il est élaboré et mis en œuvre à l'initiative des professionnels et établissements travaillant dans le champ de la santé mentale. Il associe des acteurs diversifiés intervenant dans les domaines de la prévention, du diagnostic, du soin, de la réadaptation et de la réinsertion sociale.

Le PTSM repose sur la réalisation préalable d'un diagnostic territorial partagé. L'ARS des Hauts de France a fait le choix de réaliser des diagnostics à l'échelle des territoires de démocratie sanitaire en 2018. Cette initiative a été conduite avec la commission spécialisée en santé mentale de chaque Conseil Territorial de Santé, élargie aux acteurs du territoire dont les acteurs du champ social et médico-social. Cette initiative a été accompagnée sur un plan méthodologique par la Fédération régionale de recherche en santé mentale et psychiatrie.

Le décret du 27 juillet 2017 et l'instruction du 5 juin 2018 fixent les priorités du PTSM. Ils précisent les modalités d'élaboration ainsi que le rôle des ARS.

L'ARS des Hauts de France propose de faciliter l'engagement de la démarche d'élaboration des PTSM en invitant les professionnels à s'appuyer sur un cadre d'appui méthodologique régional. Ce dernier définit des principes pour guider les acteurs à délimiter le périmètre géographique de leur PTSM et à s'organiser pour favoriser la représentation du secteur sanitaire, social et médico-social ainsi que celle des usagers.

La commission spécialisée en santé mentale élargie de chaque Conseil Territorial de Santé sera l'interlocutrice privilégiée des acteurs locaux dans la mise en œuvre de cette démarche d'élaboration des PTSM.

### 2. Le cadre d'appui méthodologique

Ce document téléchargeable sur le site internet de l'ARS<sup>1</sup>, précise les attendus de l'ARS des Hauts de France pour garantir leur cohérence/pertinence territoriale et leur articulation avec les priorités retenues dans le PRS.

Les attendus principaux sont les suivants :

#### Sur le périmètre géographique des PTSM

- Le périmètre des PTSM s'inscrit dans les limites des territoires de démocratie sanitaire (*un ou plusieurs PTSM au sein d'un territoire de démocratie sanitaire*) ;
- Ce périmètre permet d'associer au minimum deux établissements autorisés en psychiatrie auxquels sont rattachés des secteurs de psychiatrie de ce territoire (*étant rappelé que*

---

<sup>1</sup> <https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/les-projets-territoriaux-de-sante-mentale-ptsm-0>

*l'association de tous les établissements de santé participant à la prise en charge des personnes présentant des troubles psychiatriques sur le territoire sera recherchée)*

- Un même établissement de santé peut donc participer à plusieurs PTSM sous réserve de gérer des secteurs de psychiatrie sur chacun des territoires concernés ;
- Le regroupement des périmètres de l'ensemble des PTSM couvre la totalité du territoire régional, sans superposition de périmètres de PTSM entre eux.

#### Sur les priorités du PTSM

- Outre les priorités du décret du 27 juillet 2018, le PTSM prendra en compte les priorités retenues dans le PRS avec une attention particulière à la coordination des démarches de soins et d'accompagnement social et médico-social (objectif 3 du PRS SM) et à l'organisation de la prise en charge des adolescents (objectif 4 du PRS santé mentale).

#### Sur la mobilisation et la gouvernance des acteurs

- Le PTSM associe l'ensemble des acteurs concernés par la santé mentale, en particulier les acteurs de la psychiatrie, du champ social et médico-social, des représentants des usagers et des familles et si possible des représentants des élus ;
- La mise en place de deux niveaux de participation : les acteurs associés au pilotage des travaux et les acteurs associés aux groupes de travail ; l'ARS recommande la mise en place d'un comité territorial de pilotage qui pourra s'appuyer sur des commissions existantes telles que la commission spécialisée en santé mentale du Conseil Territorial de Santé.

### **3. L'appel à initiatives**

L'appel à initiatives s'adresse à des acteurs diversifiés qui se regroupent pour constituer un collectif porteur d'un PTSM. La constitution et les modalités d'organisation du collectif pourront utilement s'appuyer sur la commission spécialisée en santé mentale élargie de chaque Conseil Territorial de Santé.

Avant d'engager les travaux d'élaboration des PTSM, les collectifs adressent à l'ARS un document précisant :

#### a) La délimitation du périmètre géographique couvert par le PTSM

La présentation du territoire s'appuiera sur l'énumération des secteurs de psychiatrie (secteurs de psychiatrie adulte et secteurs de pédopsychiatrie) intégrés dans le périmètre géographique du PTSM concerné.

#### b) La liste des acteurs identifiés pour participer à la démarche

Pour constituer le collectif, il convient de rechercher les acteurs locaux pertinents et volontaires appartenant aux catégories indiquées dans l'instruction du 5 juin 2018. L'ARS peut venir en appui pour compléter le collectif par les représentations institutionnelles nécessaires en lien avec la commission spécialisée en santé mentale élargie de chaque CTS.

*Des préconisations visant à aider les acteurs à constituer le collectif figurent en annexe.*

#### 3) Les modalités de gouvernance et de pilotage précisant le cadre juridique retenu

La gouvernance et le pilotage de la démarche pourra se reposer sur des organisations préexistantes : GCS ou GCSMS déjà existants, CPT, association, commission spécialisée santé mentale du CTS...

#### 4) Le montant et les modalités d'utilisation du financement sollicité auprès de l'ARS

Pour aider les acteurs dans la phase d'élaboration des premiers PTSM, l'ARS propose un soutien financier à hauteur de 15 000 à 20 000 €. Ce soutien est ponctuel. Il vise à accompagner le

collectif d'acteurs dans le financement de l'ingénierie de projet (temps de secrétariat, animation de groupes de travail, ...).

Si un financement est souhaité, le document précisera le montant, les modalités d'utilisation du financement ainsi que le porteur financier. Un CERFA spécifique sera renseigné.

5) La personne mandatée par le collectif pour être l'interlocutrice de l'ARS

**Les candidatures doivent être déposées à l'ARS pour, au plus tard, le 1 avril 2019 par messagerie à l'adresse suivante : [ars-hdf-dirdst@ars.sante.fr](mailto:ars-hdf-dirdst@ars.sante.fr)**

**Contacts utiles ARS par département :**

- Direction territoriale de l'Aisne : [ars-hdf-dt02@ars.sante.fr](mailto:ars-hdf-dt02@ars.sante.fr) (03.23.22.45.62)
- Direction territoriale du Nord : [ars-hdf-dt59@ars.sante.fr](mailto:ars-hdf-dt59@ars.sante.fr) (03.66.22.71.20 pour le TDS Hainaut, 03.62.72.79.03 pour le TDS Métropole Flandre intérieure)
- Direction territoriale de l'Oise : [ars-hdf-dt60@ars.sante.fr](mailto:ars-hdf-dt60@ars.sante.fr) (03.44.89.61.04)
- Direction territoriale du Pas-de-Calais : [ars-hdf-dt62@ars.sante.fr](mailto:ars-hdf-dt62@ars.sante.fr) (03.21.60.30.02)
- Direction territoriale de la Somme : [ars-hdf-dt80@ars.sante.fr](mailto:ars-hdf-dt80@ars.sante.fr) (03.22.33.54.27)

## ANNEXE

### Liste indicative des acteurs

Les acteurs pouvant être mobilisés dans une démarche de PTSM appartiennent aux catégories suivantes :

- Les représentants des usagers et des familles dont l'UNAFAM et les GEM
- Les acteurs sanitaires dont :
  - Les établissements autorisés en psychiatrie et gérant des secteurs de psychiatrie situés dans le périmètre géographique du PTSM
  - Les autres établissements de santé publics, ESPIC et privés
  - Les professionnels libéraux dont les médecins généralistes, les psychiatres et les IDE
- Les acteurs du social en s'appuyant le cas échéant sur les organismes représentatifs tels que la FAS, l'AREFIE ou encore la fédération des centres sociaux
- Les acteurs du médico-social
  - Le centre ressources sur le handicap psychique des Hauts-de-France (CREHPSY)
  - Les centres ressources autismes de Picardie et de Nord-Pas-de-Calais
  - Les établissements et services médico-sociaux en charge de l'accompagnement d'adultes en situation de handicap psychique ou d'adultes avec des troubles du spectre de l'autisme :
    - Maison d'accueil spécialisé (MAS)
    - Foyer d'accueil médicalisé (FAM)
    - Etablissements et services d'aide par le travail (ESAT)
    - Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)
    - Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS)
    - Unité innovante d'accompagnement et de soutien pour adultes avec handicap psychique
    - Centre de pré-orientation (CPO)
    - Centre de rééducation professionnelle (CRP)
    - Foyer d'hébergement
    - Foyer de vie
    - Pôles de compétences et de prestations externalisées (PCPE)
  - Les établissements et services médico-sociaux chargés d'accompagner des enfants ou des adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme ou des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment les troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages :
    - Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP),
    - Institut médico-éducatif qui accompagne des enfants/jeunes avec des troubles du spectre de l'autisme (IME)
    - Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD)
    - Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP)
    - Centre d'action médico-social précoce (CAMSP)
    - Equipes mobiles pour enfants et adolescents en situation complexe
- Les services de l'état dont :
  - Les DDCS et les délégués du Préfet
  - L'Education nationale
  - La PJJ

- La DIRECCTE
  
- Les collectivités territoriales et les acteurs de démocratie sanitaire dont :
  - Les Conseils départementaux et ses services de l'autonomie, de PMI et de l'ASE
  - Les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH)
  - Les CLSM
  - Les CLS
  - Les ateliers santé et les ateliers santé ville
  - Les CCAS
  
- Les acteurs de la prévention et la promotion de la santé dont :
  - Les acteurs de la santé scolaire et universitaire
  - Les MDA
  
- Les acteurs de la lutte contre les addictions
  
- Les acteurs de la lutte contre la précarité et l'exclusion